

Le Conseil d'État déboute la demande d'abrogation du décret relatif au tarif global en Ehpad

Publié le 21/12/16 - 15h18 - HOSPIMEDIA

En septembre 2015, sept organisations représentatives* du secteur Ehpad ont décidé de former un recours contentieux devant le Conseil d'État contre la décision implicite de rejet du Premier ministre concernant leur demande d'abrogation du [décret du 20 juin 2014](#). Le texte, qui modifiait les conditions de passage au tarif global, prévoyait notamment que le tarif de soins en Ehpad — global ou partiel — fasse l'objet d'une convention pluriannuelle signée pour cinq ans, entre l'établissement et l'ARS. Des modalités auxquelles les requérantes s'étaient opposées en invoquant "*l'excès de pouvoir*". L'argument n'a ne semble-t-il pas été entendu par le Conseil d'État qui, dans sa [décision](#) du 16 décembre 2016, rejette leur demande.

Pour les associations, en effet, le texte donnerait possibilité aux ARS de s'opposer à l'option tarifaire choisie par un établissement à seule fin d'assurer le respect des dotations régionales limitatives et ce, sans prendre en compte les besoins des personnes âgées dépendantes.

D'après la décision du Conseil d'État, le décret "*subordonne expressément*" le choix par les établissements du tarif journalier global ou du tarif journalier partiel à l'accord du directeur général de l'ARS ainsi qu'au respect des dotations régionales limitatives et des objectifs régionaux en matière de qualité et d'efficacité du système de santé fixés dans le projet régional de santé. Mais selon lui, "*le pouvoir réglementaire [...] n'a fait que tirer les conséquences des dispositions de l'article L314-3 du Code de l'action sociale et des familles sur le respect de l'objectif des dépenses de santé*". Cette circonstance, poursuit le Conseil d'État, ne saurait non plus être regardée comme portant atteinte au caractère pluriannuel des conventions conclues par les établissements dans la mesure où celle-ci "*ne saurait être modifiée unilatéralement*" par le directeur général de l'ARS.

Balayant par ailleurs toute erreur de droit ou erreur manifeste d'appréciation de la part du pouvoir réglementaire, l'instance estime également que le texte "*n'a pas porté une atteinte illégale*" à la liberté de gestion des établissements ainsi qu'aux droits des assurés sociaux. Et de souligner enfin "*qu'au demeurant, ce décret n'a eu ni pour objet ni pour effet d'affecter les conventions et contrats conclus antérieurement à son édicton, y compris en ce qui concerne l'option tarifaire*".

Agathe Moret

* L'Association de défense et d'entraide des personnes handicapées (Adep), la Fondation hospitalière Sainte-Marie (FHSM), la Fehap, la **Fnaqpa**, l'AD-PA, la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF) et la Fnadepa.